



Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

Réunion du Conseil municipal

Séance du 6 Juillet 2020

Compte rendu de séance

Affiché le 7 Juillet 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 25

L'an deux mille vingt, le six juillet à vingt-heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Étoiles, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Alain TESSIER, Mme Christelle GAUTIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, M. Michel RIOU, Mme Alexandra PIAU, MM. Ludovic CROYAL, Jean-Baptiste LÉBOUC, Mmes Renée FOUGÈRES, Florence de BLIGNIÈRES, Christine AGIER, Martine JOUANNET, Clotilde BELIN, M. Jean-Benoît DUFOUR, Mmes Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Michel LAISNÉ, Gilles THIÉBOT, Emmanuel ALLANIC, Mmes Magali GADBY, Cleopatra BUYSE, M. Julien CORBIN

Absents : M. Alain HERVAGULT, Mme Karine DUCHÊNE, M. Yohann VAULÉON (pouvoir à Mme Marie-Jeanne LESAGE)

Secrétaire de séance : Mme Cleopatra BUYSE

Date de convocation : Mercredi 1^{er} Juillet 2020

Après avoir constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Madame Cleopatra BUYSE est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération n°2020-04-37 du 8 Juin 2020.

2°/ De procéder, pour couvrir les besoins de la collectivité et dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par décision en date du 25 juin 2020, un emprunt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant total de 500 000.00 €, a été contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du prêt	SPL – GPI AMBRE
Montant	500 000.00 €
Durée de la phase de préfinancement	4 mois
Durée d'amortissement	25 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt	Annuel fixe : 0.69 %
Amortissement	Échéances constantes
Typologie Gissler	1A
Commission d'instruction	0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

3°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000.00 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Opération	Objet	Tiers	Montant HT	Date décision
Pôle Associatif et Culturel	Mission Coordination SPS Modification de marché n°1 <i>Mise à jour PGC cadre Covid-19</i>	Bureau Alpes Contrôles	300.00 €	10/06/2020
Restaurant scolaire	Clayettes pour rayonnages alimentaires	Quiétalis	782.08 €	10/06/2020
Vestiaires de foot et Foyer	Diagnostic Plomb avant démolition	Réal Diag	540.00 €	23/06/2020
Salle des Étoiles	Rénovation du parquet	SARL Arnaud MOREUL	3 332.55 €	29/06/2020

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

Référence DIA	Localisation	Nature	Décision	Date décision
2020-ZAC-22	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°97	Non bâti	Renonciation à préempter	10/06/2020
2020-ZAC-23	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°103	Non bâti	Renonciation à préempter	10/06/2020
2020-ZAC-24	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°104	Non bâti	Renonciation à préempter	10/06/2020
2020-ZAC-25	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°118	Non bâti	Renonciation à préempter	10/06/2020
2020-26	7 rue des Dames	Bâti	Renonciation à préempter	30/06/2020

2020-05-46 – Institutions et vie politique // Commission d'Appel d'Offres / Composition - Élection des membres

Monsieur le Maire expose que l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique (Soit au 1^{er} janvier 2020 : 214 000.00 € pour les marchés publics de fournitures et services et 5 350 000.00 € pour les marchés publics de travaux), le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Monsieur le Maire ajoute que la CAO est un organe collégial dont la composition est précisée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Aussi, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire ou son représentant, président, et membre de droit ;
- de trois membres titulaires du Conseil municipal ;
- de trois membres suppléants du Conseil municipal.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent en outre participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus au scrutin secret par le Conseil municipal.

Étant précisé que, conformément à l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose en outre de créer, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, une commission des marchés à procédure adaptée (Commission MAPA), composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres.

Cette commission aura pour objet de donner des avis préalables à l'attribution de tous les marchés d'un montant supérieur à 100 000,00 € HT n'entrant pas dans le champ d'application de la commission d'appel d'offres.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-22 ;

Considérant que le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens est choisi par une Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus et de 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres de la commune, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide d'instituer une Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat, pour l'ensemble des dossiers entrant dans son champ de compétence ;**
- **Fixe la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la commune comme suit :**

Commission d'Appel d'Offres de Piré-Chancé	
Membres Titulaires	Membres Suppléants
Le Maire, Président de droit	
Monsieur Sylvain GARNIER	Monsieur Ludovic CROYAL
Monsieur Jean-Baptiste LEBouc	Madame Martine JOUANNET
Monsieur Allain TESSIER	Monsieur Anthony CALVAR

- **Approuve la création d'une commission MAPA dans les conditions susvisées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-47 – Institutions et vie politique // Commission Communale des Impôts Directs / Proposition de commissaires

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, membre de droit, qui en assure la présidence, et de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale, et a ainsi notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Son rôle est consultatif, en cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Monsieur le Maire ajoute que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Monsieur le Maire précise que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DDFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DDFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

Monsieur le Maire précise enfin que la durée du mandat des membres de la CCID est identique à celle du mandat du Conseil municipal, et que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux.

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1650 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, cette liste doit comporter 32 noms ;

Considérant que la nomination des membres de la commission communale des impôts directs doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve et arrête la liste de 32 noms présentée et jointe en annexe de la présente délibération pour la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à dresser et proposer cette liste à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à proposer, conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts, les quatre commissaires titulaires et quatre commissaires suppléants pour la liste de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) du Pays de Châteaugiron Communauté ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-48 – Institutions et vie politique // Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire expose que le correspondant Défense, créé par la circulaire du 26 octobre 2001 par le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense grâce aux actions de proximité.

Les correspondants Défense remplissent ainsi en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Monsieur le Maire précise que le correspondant Défense, représentant officiel de la commune, doit nécessairement remplir un mandat électif de conseiller municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001, relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, relative aux correspondants défense ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant Défense parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du correspondant Défense ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Désigne Monsieur Alain HERVAGULT en qualité de correspondant Défense de la commune ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-49 – Institutions et vie politique // Désignation d'élus référents Sécurité Routière

Monsieur le Maire expose que l'État incite les collectivités territoriales à nommer des élus correspondants Sécurité Routière dans chaque collectivité.

Monsieur le Maire précise que ceux-ci constituent un relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veillent à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière, ainsi qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

L'information régulière des collectivités sur l'action de l'État au plan national et départemental ainsi que les échanges d'expérience en matière de sécurité routière sont proposés et organisés, dans le cadre d'un réseau des élus correspondants sécurité routière mis en place à l'échelle du département.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de deux conseillers municipaux référents sécurité routière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 ;

Considérant que la commune peut procéder à la désignation d'élus référents Sécurité Routière ;

Considérant la volonté de la commune de procéder à la désignation de deux élus référents Sécurité Routière parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'élus référents sécurité routière ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Désigne en qualité d'élus référents sécurité routière de la commune :**
 - **Madame Christelle GAUTIER et Monsieur Allain TESSIER**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-50 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs / COS Breizh – Désignation d'un délégué

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un élu délégué auprès du Comité des Œuvres Sociales d'Ille-et-Vilaine (COS Breizh).

Monsieur le Maire précise en effet que la commune est adhérente du COS Breizh, association loi 1901, qui est un organisme de portée régionale dédié au personnel de la fonction publique territoriale. Il a notamment pour objet d'assurer une assistance morale et matérielle aux agents actifs et retraités des collectivités territoriales.

Il étudie et propose, organise et réalise toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles. Il contribue par tous moyens appropriés, à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et en assure la gestion.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires, les agents « ouvrant-droit » et à leurs familles « ayant droit », une aide sociale personnalisée ainsi qu'un large éventail de prestations de loisirs et de culture, qu'il fait évoluer périodiquement afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le COS Breizh est un organisme paritaire élus/agents dont l'assemblée se compose de deux collèges, l'un représentant les personnes morales, l'autre les agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et 2121-33 ;

Vu la délibération n°2019-02-21 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 21 janvier 2019, approuvant l'adhésion de la commune nouvelle au COS Breizh ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué élu auprès du COS Breizh ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué auprès du COS Breizh ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Désigne Monsieur Allain TESSIER en qualité de délégué pour représenter la commune au sein des instances du COS Breizh ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-51 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs / ARIC – Désignation d'un délégué

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un élu délégué qui sera le correspondant de la commune auprès de l'Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales (ARIC).

Monsieur le Maire précise que l'ARIC est un organisme régional d'information-formation-documentation créé par les élus et à destination des élus, auquel la commune adhère du fait de la prise en charge de la cotisation par le Pays de Châteaugiron Communauté.

L'ARIC collabore avec différents partenaires institutionnels spécialisés au service des communes (*Associations des Maires, Centres de gestion, CNFPT, AdCF, Bruded, Maison de l'Europe...*) et avec des organismes de formation spécialistes des sujets traités qui viennent renforcer ses compétences.

Monsieur le Maire ajoute que le délégué constitue également un relais entre l'ARIC et les élus sur les questions de formation, et représente aussi un moteur de la réflexion communale au sein de sa collectivité sur ces questions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et 2121-33 ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué élu auprès de l'ARIC ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué auprès de l'ARIC ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Désigne Monsieur Sylvain GARNIER en qualité de délégué pour représenter la commune auprès de l'ARIC ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-52 – Institutions et vie politique // Droit à la formation des élus / Orientations et financement

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Monsieur le Maire ajoute qu'une formation est même obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

En effet, afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Par ailleurs, afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit ainsi délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Étant précisé que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Leur montant prévisionnel ne saurait également être inférieur à 2 % du même montant.

Ces charges constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Ces frais de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour (*frais d'hébergement et de restauration*) et d'enseignement, et, le cas échéant, la compensation éventuelle de la perte de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2321-2, et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Prend acte que chaque élu du Conseil municipal puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur ;**
- **Fixe à 2 500.00 € le montant des dépenses annuelles de formation des élus ;**
- **Précise que les axes de formation prioritaires seront les suivants :**
 - *fondamentaux de l'action publique locale ;*
 - *formations budgétaires ;*
 - *formations techniques en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;*
 - *formations favorisant l'efficacité et le développement personnel (gestion des conflits, prise de parole, conduite de réunions...)* ;
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-53 – Institutions et vie politique // Modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour des élus

Monsieur le Maire expose qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Monsieur le Maire précise que ces remboursements sont limitativement prévus par les textes et que dans tous les cas, les remboursements de ces frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Monsieur le Maire ajoute ainsi que chaque année, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus de la commune peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal que la commune prenne en charge chaque année jusqu'à la fin de la présente mandature, et dans le cadre des diverses missions effectuées par les élus, les frais suivants :

- *Frais d'inscription des participants ;*
- *Frais de transports ;*
- *Frais de logements et de repas ;*
- *Frais accessoires (parking, péage...).*

Ces frais seront remboursés sur présentation d'un état de frais justifié par les factures acquittées à l'exception des frais de séjour auxquels il est appliqué un forfait maximum.

En effet, conformément à la réglementation en vigueur, ces derniers seront remboursés dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux agents de la fonction publique :

Nature de l'indemnité	Montant
Indemnité de repas	17.50 €
Indemnité de nuitée en province	70.00 €
Indemnité de nuitée – Ville de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	90.00 €
Indemnité de nuitée à Paris	110.00 €

Ces frais seront remboursés directement soit aux participants, soit aux institutions organisatrices.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-2 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant qu'il convient de fixer par délibération les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour des élus du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide le principe de principe de prise en charge des frais de transport et de séjour des élus selon les modalités exposées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2020-05-54 – Commande publique // Construction-Réhabilitation du site de l'ancienne mairie en Pôle Associatif et Culturel Intergénérationnel / Modifications de marché

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 11 juin 2019, 8 juillet 2019 et 17 septembre 2019, le Conseil municipal a validé le choix des entreprises pour la réalisation des travaux de construction-réhabilitation du site de l'ancienne mairie en pôle associatif et culturel intergénérationnel.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour les lots n°2, 3 et 5 et qu'il est donc proposé de valider les quatre modifications de marché (soulignées dans le tableau) comme suit :

N° de lot	Objet	Entreprises	Montant HT	% d'augmentation
1	Gros Œuvre – Aménagements ext – Espaces verts	PLANCHAIS (Vitré - 35)	564 000,00 €	
	<i>Modification n°1 (DCM 25-11-2019)</i>		21 400.31 €	
		Montant total du lot n°1	585 400.31 €	3.79 %
2	Ravalement Pierre	SARL ESNAULT-VIREY (Nozay - 44)	94 344,24 €	
	<i>Modification n°1 (DCM 08-06-2020)</i>		840.00 €	
	<u>Modification n°2</u>	<u>Réfection des pierres au-dessus du pilier brique rue du Temple</u>	410.00 €	

	<u>Modification n°3</u>	Rénovation du puits	4 800.00 €	
		Montant total du lot n°2	100 394.24 €	6.41 %
3	Charpente métallique	TEOPOLITUB <i>(Villedieu-la-Blouère - 49)</i>	26 510,13 €	
	<u>Modification n°1</u>	Poteaux en façade	3 432.00 €	
		Montant total du lot n°3	29 942.13 €	12.95 %
4	Charpente bois	LOIRE CONCEPT BOIS <i>(Mauges-sur-Loire – 49)</i>	14 714,40 €	
5	Couverture ardoises	MOQUET-PELTIER <i>(Janzé - 35)</i>	25 584,43 €	
	<i>Modification n°1 (DCM 25-11-2019)</i>		2 877.43 €	
	<i>Modification n°2 (DCM 27-01-2020)</i>		1 114.00 €	
	<u>Modification n°3</u>	Nettoyage du grenier et reprise étanchéité pilier brique rue Temple	519.50 €	
		Montant total du lot n°5	30 095.36 €	17.63 %
6	Étanchéité	TEOPOLITUB <i>(Villedieu-la-Blouère - 49)</i>	56 197,02 €	
	<i>Modification n°1 (DCM 08-06-2020)</i>		1 800.00 €	
		Montant total du lot n°6	57 997.02 €	3.20 %
7	Menuiseries Extérieures alu et métallerie	ERDRALU <i>(Nord-sur-Erdre - 44)</i>	264 269,06 €	
	<i>Modification n°1 (DCM 08-06-2020)</i>		2 195.00 €	
		Montant total du lot n°7	266 464.06 €	0.83 %
8	Menuiseries intérieures bois	GLEMAUD <i>(St-Vincent-des-Landes - 44)</i>	101 451,42 €	
9	Cloisons Doublages et plafonds plaque de plâtre	SAPI <i>(Melesse - 35)</i>	68 798,66 €	
10	Faux-plafonds	GAUTHIER Plafonds <i>(Guichen - 35)</i>	16 200,00 €	
11	Électricité	ICE <i>(Châteaugiron - 35)</i>	109 508,00 €	
12	Chauffage - Ventilation – Plomberie – Sanitaire	QUARK Bâtiment <i>(Châteaugiron - 35)</i>	122 631,33 €	
13	Revêtements de sols et murs	LAIZÉ <i>(Romagné – 35)</i>	57 597,73 €	
14	Peinture	THEHARD <i>(Vitré - 35)</i>	30 672,60 €	
15	Appareil élévateur	ERMHES <i>(Vitré - 35)</i>	28 900,00 €	

Montant initial total HT	1 581 379.02 €
---------------------------------	-----------------------

Montant HT des modifications cumulées	39 388.24 €
----------------------------------------------	--------------------

Montant actualisé total HT	1 620 767.26 €	2.49 %
-----------------------------------	-----------------------	---------------

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2194-1, et R. 2194-2 à R. 2194-4 ;

Vu les délibérations n°2019-07-79, n°2019-08-94 et n°2019-09-97 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date respectivement du 11 juin 2019, 8 juillet 2019 et 17 septembre 2019, décidant de retenir les entreprises de travaux pour la réalisation du pôle associatif et culturel intergénérationnel ;

Vu la délibération n°2019-11-119 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 25 novembre 2019 validant, dans le cadre de la présente opération, les modifications de marchés n°1 pour le lot n°1 et pour le lot n°5 ;

Vu la délibération n°2020-01-03 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 27 janvier 2020 validant, dans le cadre de la présente opération, la modification de marché n°2 pour le lot n°5 ;

Vu la délibération n°2020-04-45 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 8 juin 2020 validant, dans le cadre de la présente opération, les modifications de marché n°1 des lots 2, 6 et 7 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre de l'exécution des lots n°2, 3 et 5, pour un montant total de 9 161.50 € HT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les modifications de marché dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-55 – Commande publique // Mutualisation de l'achat de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours / Adhésion au groupement de commandes porté par le Pays de Châteaugiron Communauté

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mutualisation, les élus ont exprimé la volonté de regrouper les achats liés aux prestations d'ordre technique, l'objectif étant de niveler par le haut la sécurité en général et la qualité du suivi technique du patrimoine des communes membres, sans que le surcoût ne soit préjudiciable.

Ces prestations techniques peuvent être catégorisées ainsi :

- *Maintenance des équipements : chaufferies, ascenseurs, VMC... ;*
- *Entretien courant du patrimoine : balayage mécanique... ;*
- *Contrôles réglementaires : électricité, gaz, moyens de secours...*

Un premier groupement de commandes a été passé avec les communes du territoire, sur la base d'une précédente convention de groupement, du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2020, pour les prestations suivantes :

- Vérifications périodiques réglementaires des équipements techniques ;
- Vérifications et maintenance des extincteurs et de l'éclairage de sécurité ;
- Vérifications des aires de jeux ;
- Vérifications des équipements sportifs ;

Au regard de son échéance prochaine et de la satisfaction des membres du groupement liée au premier groupement, il est proposé de poursuivre cette démarche et de mettre en œuvre la stratégie suivante :

- Consolidation des données existantes et accompagnement technique à la mise en œuvre du projet ;
- Consultation, objet du présent groupement de commandes sur les vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et la maintenance des moyens de secours.

Monsieur le Maire ajoute que l'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi le Pays de Châteaugiron Communauté propose aux communes concernées une assistance.

Le groupement de commandes, autorisé par l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Ainsi, il propose aux communes de rejoindre ce groupement de commandes dont il est désigné en qualité de coordonnateur. À ce titre, il est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu la délibération n°2020-06BIS-06 du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté du 25 juin 2020, ci-après annexée ;

Vu le projet de convention ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation de l'achat de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;**
- **Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la mutualisation de l'achat de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement ;**
- **Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés ou accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.**

2020-05-56 – Finances // Services périscolaires / Année scolaire 2020-2021 – Fixation des tarifs

Monsieur le Maire expose qu'il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs municipaux relatifs aux services périscolaires, et précise qu'il est proposé, pour l'année scolaire 2020-2021, d'appliquer une augmentation de l'ordre 2%.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu la délibération n°2019-07-80 du Conseil municipal en date du 11 juin 2019 relative à la révision des tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la révision des tarifs des services « Restaurant scolaire » et « Garderie », et l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2020 :**

<u>Restaurant scolaire</u>	
	<u>Tarifs par repas</u>
Enfant domicilié sur la commune	3,89 €
Enfant domicilié à l'extérieur	4,27 €
Personnel communal	5,30 €
Adultes / Enseignants	5,41 €
<u>Garderie</u>	
	<u>Tarifs</u>
Garderie du matin	1,21 €
Garderie du soir < 18h00	1,93 €
Garderie du soir > 18h00	2,56 €
Majoré (Défaut d'inscription et > 19h00)	6,00 €

- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-57 – Finances // Indemnité de piégeage contre les nuisibles

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche (SIBVS) et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine (FDGDON 35) encouragent depuis plusieurs années la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles (*ragondins, rats musqués*) sur chaque commune du bassin versant.

Il s'agit pour se faire, dans le cadre d'une convention pluriannuelle entre le Syndicat de la Seiche – les communes adhérentes (21 sur la convention actuelle) et la FDGDON 35, de mener :

- une campagne de lutte intensive, pilotée par la FDGDON 35, d'avril à septembre de l'amont à l'aval du bassin versant de la Seiche (mise à disposition de 150 cages) ;
- de verser une indemnisation annuelle pour les piégeurs bénévoles, via une convention.

Monsieur le Maire ajoute que la commune historique de Piré-sur-Seiche s'inscrit depuis 2013 à cette démarche coordonnée par le SIBVS et le FDGDON.

La commune alloue annuellement la somme de 500,00 € pour l'indemnisation de tous les piégeurs de la commune. La répartition est faite entre l'ensemble des piégeurs à raison de 0,90c d'€/ragondin.

La commune historique de Chancé avait conventionné pour la période 2014-2016 (*forfait de 250.00 €*), mais n'a pas renouvelé pour la période en cours. La commune délibère annuellement pour le versement d'une somme forfaitaire auprès des piégeurs.

Dans ce cadre, il est proposé, au titre de l'année 2020, de maintenir l'indemnité forfaitaire de 750.00 € versée par la commune historique de Chancé à M. Jean-Paul VEILLARD pour le piégeage des ragondins à la station d'épuration de Chancé.

Vu la délibération n°2019-09-104 du Conseil municipal de Chancé en date du 17 septembre 2019 approuvant le versement d'une indemnité forfaitaire de 750.00 € au titre de l'année 2019 à M. VEILLARD Jean-Paul ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le versement d'une indemnité forfaitaire de piégeage de 750.00 € à M. Jean-Paul VEILLARD au titre du piégeage des ragondins à la station d'épuration de Chancé sur l'année 2020 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-58 – Finances // École privée Saint Joseph de Châteaubourg / Année scolaire 2019-2020 – Participation aux charges de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que, par mail reçu en mairie le 17 juin 2020, l'école privée Saint Joseph de Châteaubourg sollicite la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation d'un enfant domicilié sur la commune déléguée de Chancé.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation précise les situations et conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, et stipule notamment que la commune de résidence peut, en dehors même des cas où cette contribution peut revêtir le caractère d'une dépense obligatoire, participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association.

Étant précisé dans ce cadre que la participation financière ainsi due est limitée, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil dans le cas où le coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.

L'application du coût moyen départemental (cmd) de fonctionnement par élève des écoles publiques est réservée aux cas où la commune d'accueil est sans école publique et lorsque le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique de résidence est supérieur à ce coût moyen départemental.

Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation ;

Vu la demande de participation financière adressée par l'école privée Saint Joseph de Châteaubourg ;

Vu la délibération n°2019-09-106 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 17 septembre 2019 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève d'élémentaire scolarisé à l'école publique ;

Considérant que la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association ;

Considérant la scolarisation en élémentaire d'un élève résidant à Chancé au sein de l'école privée Saint Joseph de Châteaubourg ;

Considérant que la participation de la commune de résidence doit être limitée au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le versement d'une participation de 367.32 € à l'école privée Saint Joseph de Châteaubourg ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-59 – Finances // OGEC École primaire privée Saint Joseph / Année scolaire 2018-2019 - Subvention à caractère social - Temps méridien

Monsieur le Maire rappelle que la commune propose un service de restauration scolaire municipal à l'ensemble des élèves de l'école primaire publique Saint-Exupéry et de l'école primaire privée Saint Joseph.

Monsieur le Maire précise que pour participer au bon fonctionnement de ce service, un agent rémunéré par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint Joseph intervient sur la surveillance des enfants de l'école privée.

Monsieur le Maire ajoute que, sur ce temps méridien, la surveillance sur la cour de l'école privée des élèves fréquentant le restaurant scolaire est également assurée par des agents de l'OGEC.

Dans ce cadre, l'OGEC sollicite la commune pour la prise en charge de la rémunération de ces agents à raison de 15 heures par semaine. Le montant de la participation financière ainsi sollicité auprès de la commune au titre de l'année scolaire 2018-2019 s'élève à 7 522,60 €.

Vu l'article L. 533-1 du Code de l'éducation ;

Considérant que la commune ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer la surveillance de la pause méridienne ainsi que l'encadrement et l'accompagnement des élèves de l'école Saint Joseph au restaurant scolaire, dont elle a la gestion et la charge ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve, au titre de l'année scolaire 2018-2019, le versement d'une subvention de 7 522.60 € à l'OGEC de l'école primaire privée Saint Joseph pour couvrir la rémunération des agents chargés de la surveillance du temps méridien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2020-05-60 – Domaine et Patrimoine // Ensemble immobilier sis 5 rue du Temple / Cession du lot de copropriété n°3

Monsieur le Maire rappelle que la commune a approuvé par délibération en date du 17 septembre 2019 l'acquisition des lots de copropriété n°2 et 3 à usage d'habitation au sein d'un ensemble immobilier situé 5 rue du Temple, cadastré section AB n°331, pour un montant total de 91 000.00 €.

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de ce bien revêtait un réel intérêt pour la commune en ce sens où cela a notamment permis d'améliorer et développer les aménagements extérieurs prévus pour cet équipement public, aménagements contraints auparavant par le déficit de surface foncière disponible.

L'ensemble immobilier susvisé est composé d'un bâtiment principal comprenant deux appartements avec entrée depuis la rue du Temple (*bâtiment A*), d'une dépendance au nord-est (*bâtiment B*) et d'une partie cour à l'arrière avec puits et lingerie (*bâtiments annexes*).

Monsieur le Maire ajoute par ailleurs que ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et que la consistance des biens et droits immobiliers appartenant à la commune est la suivante :

- ❖ **Lot n°2** comprenant un appartement avec séjour, cuisine, 3 chambres et un grenier, les tantièmes des parties communes, et la partie cour à l'arrière avec le puits privatif et les bâtiments annexes ;
- ❖ **Lot n°3** comprenant un garage, les tantièmes des parties communes, et une dépendance.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que les riverains, sis 7 rue du Temple, ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition du lot n°3. La commune n'ayant pas d'intérêt particulier à le conserver, des négociations ont été engagées et un accord amiable a été trouvé pour une cession dudit bien sur la base de 9 000.00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu l'avis de France Domaine sur la valeur vénale du bien objet des présentes en date du 12 juin 2020, ci-après annexé ;

Considérant que le projet porte sur la cession à l'amiable du lot en copropriété n°3, au sein d'un ensemble immobilier sis 5 rue du Temple, cadastrée section AB n°331 ;

Considérant qu'il a été convenu amiablement de céder ce bien au prix global de 9 000.00 €, hors frais de notaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la cession du lot de copropriété n°3 au sein de l'ensemble immobilier sis 5 rue du Temple pour un montant total de 9 000.00 € ;**
- **Désigne l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, pour la rédaction de l'acte ;**
- **Précise que les frais afférents à la présente vente seront à la charge des acquéreurs ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-61 – Domaine et Patrimoine // Sentier de randonnée / Acquisition de la parcelle ZT n°16

Monsieur le Maire expose que la commune a conclu en 1997 une convention avec Madame Maria BANNETEL, épouse PIROT, aux fins de louer la parcelle cadastrée section ZT n°16 et ainsi assurer la continuité du cheminement piétonnier inscrit au sentier de randonnée intitulé « Le Parc de Piré par la Vallée ».

Monsieur le Maire précise que la convention de location est arrivée à échéance le 30 avril 2020, et que des discussions ont donc été engagées avec la propriétaire afin de connaître ses intentions.

Monsieur le Maire ajoute dans ce cadre que la propriétaire a manifesté sa volonté de vendre ladite parcelle, et qu'un accord amiable a été trouvé pour une acquisition par la commune à hauteur de 350.00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1211-1 et L. 1212-1 ;

Considérant que le projet porte sur l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section ZT n°16 d'une superficie de 358m² ;

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000.00 € pour les acquisitions ;

Considérant qu'il a été convenu amiablement d'acquérir ce bien au prix global de 350.00 €, hors frais de notaires ;

Considérant que l'acquisition de ce bien revêt un réel intérêt et s'inscrit dans la perspective de renforcer la maîtrise foncière de la commune sur ses sentiers de randonnée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve l'acquisition de la parcelle ZT n°16, d'une superficie de 358 m², pour un montant de 350.00 € ;**
- **Désigne l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, pour la rédaction de l'acte ;**
- **Précise que les frais afférents à la présente acquisition seront à la charge de la commune ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-62 – Ressources Humaines // Promotion interne / Création de poste

Monsieur le Maire expose que la promotion interne est un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. La procédure de promotion interne permet ainsi le changement de cadre d'emplois, alors que l'avancement d'échelon ou de grade, permettent une évolution au sein du même cadre d'emplois.

Ainsi, la promotion interne est un procédé de recrutement dérogatoire qui dispense du concours, pour des fonctionnaires qui remplissent certaines conditions fixées par les statuts particuliers : conditions d'ancienneté, d'âge, de grade, d'examen professionnel...

Monsieur le Maire ajoute que sur sa proposition pour la promotion interne 2020, un dossier a été déposé auprès du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG35), pour le responsable du restaurant scolaire municipal, actuellement adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C.

La Commission Administrative Paritaire de catégorie B du CDG35, réunie le 4 février 2020, a émis un avis favorable à l'inscription de cet agent sur liste d'aptitude au grade de Technicien.

Dans ce cadre, il est proposé de transformer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet en un poste de Technicien à temps complet pour le service restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2020 :

<u>Emploi actuel</u>	<u>Emploi à créer</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Date d'effet</u>
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technicien	Temps complet	01/09/2020

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et son article 39 relatif à la promotion interne ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu la liste d'aptitude du CDG35 établie au titre de la promotion interne au grade de technicien au titre de l'année 2020, en date du 18 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la création, à compter du 1^{er} septembre 2020, d'un emploi permanent à temps complet de Technicien ;**
- **Approuve la modification du tableau des effectifs de la commune dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-63 – Ressources Humaines // Tableau des effectifs / Modification du temps de travail d'un agent

Monsieur le Maire expose que les conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire municipal ont largement évolué ces dernières années au regard notamment de l'augmentation de fréquentation du service.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'un agent du service a sollicité une augmentation de son temps de travail.

<u>Emploi actuel</u>	<u>Taux horaire actuel</u>	<u>Taux horaire proposé</u>	<u>Date d'effet</u>
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	33.5/35^{ème}	Temps complet	01/09/2020

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant les besoins du service ;

Considérant que la présente modification temps de travail n'excède pas 10 % de de la durée hebdomadaire de service de l'agent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification, à compter du 1^{er} septembre 2020, du taux d'emploi d'un agent du service restaurant scolaire dans les conditions susvisées ;**
- **Approuve la modification du tableau des effectifs de la commune dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2020-05-64 – Ressources Humaines // Tableau des effectifs / Création de poste

Monsieur le Maire expose que les conditions de fonctionnement du service administratif ont largement évolué ces dernières années au regard notamment de la création de la commune nouvelle et de l'augmentation de la population de la commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de créer un poste à temps complet au sein des services administratifs :

<u>Intitulé du poste</u>	<u>Grade minimum</u>	<u>Grade maximum</u>	<u>Date d'effet</u>
Agent comptable et commande publique	Adjoint administratif	Rédacteur	01/09/2020

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les besoins du service ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la création, à compter du 1^{er} septembre 2020, d'un emploi permanent à temps complet au sein des services administratifs dans les conditions susvisées ;**
- **Approuve la modification du tableau des effectifs de la commune dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**